



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 mai 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

#### Avis n° 9/2019, concernant Trần Thị Xuân (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 2 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Trần Thị Xuân. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Trần Thị Xuân est une Vietnamiennne de 42 ans qui réside habituellement dans le district de Lộc Hà de la province de Hà Tĩnh au Viet Nam.

5. La source indique qu'avant son arrestation, sa détention et sa condamnation, M<sup>me</sup> Xuân n'avait aucun antécédent judiciaire. Elle a organisé des activités pour venir en aide aux habitants de sa commune touchés par la catastrophe écologique de 2016 mettant en cause l'aciérie Hung Nghiep Formosa. Dans le cadre de cette initiative, M<sup>me</sup> Xuân a exprimé sa préoccupation face à la pollution causée par les rejets toxiques de produits chimiques industriels dans l'eau et a demandé que les pêcheurs concernés soient indemnisés. M<sup>me</sup> Xuân est également membre de l'association non violente et prodémocratie connue sous le nom de Brotherhood for Democracy (Fraternité pour la démocratie).

6. Le 17 octobre 2017, M<sup>me</sup> Xuân a été arrêtée par les forces de sécurité publique de la Direction de la police de la province de Hà Tĩnh alors qu'elle rentrait de son église, dans la paroisse de Cua Sot. La source affirme que, compte tenu des arrestations coordonnées d'autres membres et militants de Brotherhood for Democracy, l'arrestation de M<sup>me</sup> Xuân a probablement été ordonnée par le Gouvernement central. La source ajoute que la liberté d'expression et le militantisme au sein de la société civile restent limités au Viet Nam. Depuis peu, les autorités multiplient les pressions sur ceux qui utilisent Internet pour diffuser des informations non censurées, et le contrôle des médias par l'État s'est traduit par l'arrestation et l'inculpation de journalistes et de blogueurs afin de les réduire au silence.

7. Selon la source, aucun mandat d'arrêt n'a été produit au moment de l'arrestation de M<sup>me</sup> Xuân. Deux jours plus tard, la police de la province de Hà Tĩnh a publié un communiqué de presse sur l'arrestation « urgente » de M<sup>me</sup> Xuân. La source affirme que le communiqué de presse ne contenait aucune preuve manifeste d'activités criminelles ou d'actes répréhensibles justifiant l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Xuân.

8. La source affirme en outre qu'à compter de son arrestation, le 17 octobre 2017, et jusqu'à son procès à huis clos, le 12 avril 2018, M<sup>me</sup> Xuân a été placée au secret au centre de détention de la police de Hà Tĩnh.

9. Selon la source, bien que souffrant d'une insuffisance rénale préexistante, M<sup>me</sup> Xuân n'a pas bénéficié de soins médicaux rapides, en conséquence de quoi elle a souffert de rétention de fluide, comme on a pu le constater lorsqu'elle a comparu à son procès. Elle n'a pas été autorisée à se procurer des médicaments auprès de sa famille et de la prison avant la fin du mois de mai 2018. À partir de ce moment-là, ses problèmes de rétention se sont améliorés.

10. La source indique également que ni le public ni la famille de M<sup>me</sup> Xuân n'ont été informés de la tenue du procès à huis clos et qu'elle a comparu sans la présence d'un conseiller juridique. Pendant le procès, l'accusation a soutenu que M<sup>me</sup> Xuân avait « tenté de renverser le Gouvernement populaire », mais n'a produit aucune preuve concrète à l'appui de cette accusation. Malgré l'absence de preuves, M<sup>me</sup> Xuân a été condamnée en vertu de l'article 79 du Code pénal vietnamien de 1999 (« activités visant à renverser le Gouvernement populaire »). Le tribunal du peuple de la province de Hà Tĩnh l'a ensuite condamnée à neuf ans d'emprisonnement suivis de cinq ans d'assignation à résidence. La source souligne que ce chef d'accusation est l'un des plus graves qui puisse être retenu contre un militant, car il est passible de lourdes peines.

11. Selon la source, compte tenu de l'absence de preuves, la seule possibilité d'engager des poursuites pénales contre M<sup>me</sup> Xuân était de la punir pour son militantisme pacifique en faveur de la démocratie et pour son appartenance à Brotherhood for Democracy. Selon la source, Brotherhood for Democracy, un réseau en ligne de militants de la société civile et de défenseurs des droits de la personne qui lutte pour une société juste au Viet Nam,

a récemment été la cible d'une répression générale de la part des autorités. Les tribunaux de Hanoï, Thái Bình et Hà Tĩnh ont reconnu coupables et condamné d'autres défenseurs des droits de la personne membres de Brotherhood for Democracy à raison du même chef « de tentative de renversement du Gouvernement populaire ». En avril 2018, huit membres de Brotherhood for Democracy avaient été reconnus coupables et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Jusqu'à présent, ce chef d'accusation a été utilisé uniquement contre des dissidents et des militants prodémocratie.

12. La source indique que M<sup>me</sup> Xuân avait quinze jours pour faire appel, soit jusqu'au 30 avril 2018. Toutefois, après sa condamnation, ni sa famille ni ses avocats n'ont pu lui rendre visite avant l'expiration du délai de recours. Elle n'était pas non plus au courant de la procédure d'appel. La source fait valoir que M<sup>me</sup> Xuân a été dans l'impossibilité d'introduire un recours avant la date limite en raison des restrictions appliquées par les autorités pénitentiaires concernant ses droits de visite.

13. En juillet 2018, les autorités ont transféré M<sup>me</sup> Xuân du centre de détention de la province de Hà Tĩnh à la Prison n° 5, dans la province de Thanh Hoa. Le 7 octobre 2018, la famille de M<sup>me</sup> Xuân a été autorisée à lui rendre visite. La source indique que M<sup>me</sup> Xuân souffrait d'une carence en vitamine B1 (ou thiamine).

14. M<sup>me</sup> Xuân est privée de liberté depuis plus de dix-huit mois. La source s'inquiète de ce que l'incarcération de M<sup>me</sup> Xuân n'entraîne une nouvelle détérioration de sa santé physique, d'autant plus que les soins pour traiter son insuffisance rénale, responsable de la rétention de fluide, ont été négligés.

#### *Informations reçues*

15. La source affirme que la détention de M<sup>me</sup> Xuân est arbitraire et relève des catégories II et III.

16. S'agissant de la catégorie II, la source soutient que l'arrestation et la privation de liberté de M<sup>me</sup> Xuân sanctionnent l'exercice de son droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte, et l'exercice de son droit à la liberté d'association énoncé à l'article 20 de la Déclaration et à l'article 22 du Pacte. La source rappelle que le Viet Nam a adhéré au Pacte le 24 septembre 1982.

17. La source indique que M<sup>me</sup> Xuân critiquait vivement le Gouvernement et qu'elle a participé à des manifestations pacifiques. Son militantisme virulent est probablement la raison de sa persécution par les autorités. La source conclut que ces dernières ont violé la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte en privant M<sup>me</sup> Xuân de sa liberté en raison de ses opinions politiques et de son militantisme.

18. La source rappelle en outre que M<sup>me</sup> Xuân a été poursuivie en vertu de l'article 79 (« activités visant à renverser le Gouvernement populaire ») du Code pénal de 1999, qui dispose que les personnes qui commettent des actes ou constituent des organisations ou s'y affilient dans l'intention de « renverser le Gouvernement populaire » sont passibles des peines suivantes : a) les organisateurs, instigateurs, complices actifs et auteurs de faits fortement préjudiciables encourent entre douze et vingt ans de réclusion, la réclusion à perpétuité ou la peine capitale ; et b) leurs autres complices encourent entre cinq et quinze ans de réclusion.

19. La source considère que l'article 79 est trop général et rédigé en des termes trop vagues. Par exemple, la disposition ne définit pas ce qu'il faut entendre par « faits fortement préjudiciables ». Selon la source, ces termes généraux et cette ambiguïté permettent aux autorités d'appliquer la loi de manière arbitraire. En l'espèce, le communiqué de presse de la police annonçant l'arrestation de M<sup>me</sup> Xuân ne précisait pas suffisamment les motifs de son arrestation. De plus, pendant le procès de M<sup>me</sup> Xuân, les autorités n'ont pas été en mesure de produire des preuves concrètes de ce qui constituait l'intention de « renverser le Gouvernement populaire » ou du caractère « fortement préjudiciable » des actes qu'elle avait commis. Compte tenu de l'absence de fondement juridique de cette accusation, la condamnation de M<sup>me</sup> Xuân en vertu de l'article 79 du Code pénal était arbitraire et violait sa liberté d'expression.

20. La source affirme également que l'arrestation, le maintien en détention et la condamnation de M<sup>me</sup> Xuân se fondent sur ses liens avec Brotherhood for Democracy, ce que montre aussi les arrestations coordonnées d'autres membres de l'organisation. La source affirme que ces arrestations simultanées donnent à penser que les autorités entendent démanteler Brotherhood for Democracy, en violation du droit des membres de s'associer librement avec d'autres.

21. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que le Viet Nam n'a pas respecté les normes internationales minimales relatives aux droits de la défense, garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Lors de l'arrestation et pendant la détention et le procès de M<sup>me</sup> Xuân, le Gouvernement a violé les droits qu'elle tient des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 10 à 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En particulier :

a) La police de la province de Hà Tĩnh n'a pas présenté de mandat d'arrêt et n'a pas informée M<sup>me</sup> Xuân des faits qui lui étaient reprochés lorsqu'elle a procédé à son arrestation alors qu'elle rentrait de l'église ;

b) Au centre de détention de la police de la province de Hà Tĩnh, M<sup>me</sup> Xuân a été détenue au secret et sa famille n'a pas pu communiquer avec elle. Pendant sa détention, elle a ensuite été soumise à des traitements inhumains, à savoir d'une négligence médicale dont il a résulté une détérioration de sa santé physique, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de l'Ensemble de principes ;

c) M<sup>me</sup> Xuân n'a commis aucune infraction découlant du droit interne ou international, mais les autorités l'ont privée de sa liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association et l'ont inculpée en vertu du Code pénal, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

d) Le procès à huis clos de M<sup>me</sup> Xuân n'a été ni équitable ni public, et le tribunal n'était ni indépendant ni impartial. M<sup>me</sup> Xuân étant placée au secret, elle a été dans l'incapacité de faire appel à un avocat pour la représenter, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11 et 15 de l'Ensemble de principes. De plus, pendant son procès, M<sup>me</sup> Xuân n'a pas eu la possibilité d'être représentée par un avocat et de présenter des éléments de preuve pour sa défense, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11, 13 et 15 de l'Ensemble de principes ;

e) M<sup>me</sup> Xuân n'a pas été dûment informée de la possibilité d'introduire un recours et n'a pas été autorisée à faire appel à un avocat de son choix pour la représenter dans la procédure d'appel. La famille de M<sup>me</sup> Xuân s'est vu priver de la possibilité de lui rendre visite avant l'expiration du délai de recours, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15 et 16 de l'Ensemble de principes.

22. La source ajoute que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Xuân ont violé les articles 7, 11 et 18 du Code de procédure pénale de 1999, qui contiennent des dispositions sur la protection de la vie, de la santé, de l'honneur, de l'intégrité et des biens des citoyens, ainsi que des garanties du droit à une défense et du droit à un procès public.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Le 2 novembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail lui a demandé de fournir, avant le 2 janvier 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Xuân, de préciser les éléments de droit justifiant le maintien de l'intéressée en détention et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme, et en particulier par les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M<sup>me</sup> Xuân.

24. Dans une note verbale datée du 8 janvier 2019, le Gouvernement a demandé la prorogation d'un mois du délai de réponse. La demande ayant été présentée après la date limite initiale du 2 janvier 2019, le Groupe de travail l'a rejetée.

25. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune autre réponse du Gouvernement à la communication ordinaire.

### Examen

26. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

27. Pour déterminer si la privation de liberté de M<sup>me</sup> Xuân est arbitraire, le Groupe de travail s'appuie sur les principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

28. La source affirme qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M<sup>me</sup> Xuân et que cette dernière n'a pas été informée des charges retenues contre elle au moment de son arrestation, le 17 octobre 2017. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation alors qu'il en avait la possibilité.

29. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne devrait être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour que la privation de liberté soit considérée comme légale et non arbitraire, des procédures légales et des garanties établies doivent être respectées. En l'espèce, M<sup>me</sup> Xuân a été arrêtée sans mandat, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a constaté, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir le fondement légal et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt (voir, par exemple les avis n<sup>os</sup> 46/2017, 75/2017, 35/2018, 36/2018 et 46/2018)<sup>1</sup>.

30. La source affirme de surcroît que M<sup>me</sup> Xuân a été détenue au secret pendant près de six mois à compter de son arrestation le 17 octobre 2017 et jusqu'à son procès le 12 avril 2018. Selon la source, M<sup>me</sup> Xuân n'a pas eu de contact avec sa famille ou un avocat pendant cette période, et rien ne permet de penser qu'elle a été présentée devant une autorité judiciaire pour contester la légalité de sa détention. Ce fait est constitutif d'une violation du droit de M<sup>me</sup> Xuân d'être traduite dans le plus court délai devant un juge, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et d'engager elle-même une procédure pour contester sa détention en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail a toujours affirmé, en vertu de l'article 9 du Pacte, que la détention au secret d'une personne constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal (voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 45/2017 et 46/2017). Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>2</sup> et est indispensable pour garantir que la détention soit juridiquement fondée.

31. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention provisoire de M<sup>me</sup> Xuân reposaient sur un quelconque fondement juridique. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

<sup>1</sup> La source n'a pas précisé à quel moment M<sup>me</sup> Xuân avait reçu notification des accusations portées contre elle. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de déterminer s'il y a eu violation supplémentaire du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte du fait que les autorités n'ont pas notifié rapidement l'accusée des charges portées contre elle.

<sup>2</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par 3.

32. La source affirme également que M<sup>me</sup> Xuân a été privée de liberté au seul motif qu'elle avait exercé ses droits que lui garantit la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. M<sup>me</sup> Xuân a été condamnée en vertu de l'article 79 (« activités visant à renverser le Gouvernement populaire ») du Code pénal, qui dispose que les personnes qui commettent des actes ou constituent des organisations ou s'y affilient dans l'intention de « renverser le Gouvernement populaire » sont passibles des peines suivantes : a) les organisateurs, instigateurs, complices actifs et auteurs de faits fortement préjudiciables encourent entre douze et vingt ans de réclusion, la réclusion à perpétuité ou la peine capitale ; et b) leurs autres complices encourent entre cinq et quinze ans de réclusion<sup>3</sup>.

33. Le Groupe de travail s'est maintes fois penché sur l'application des dispositions relatives aux atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public au Viet Nam, y compris l'article 79 du Code pénal<sup>4</sup>. Dans les affaires concernées, il a estimé que les dispositions de l'article 79 étaient formulées en des termes à ce point vagues et généraux que leur application pouvait conduire à sanctionner des personnes qui avaient exercé pacifiquement leurs droits. Le Groupe de travail a en outre constaté que le Gouvernement n'avait pas démontré que les requérants avaient commis des actes de violence, et qu'en l'absence de preuve à cet égard, leur inculpation et leur condamnation ne pouvaient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Il était parvenu à une conclusion analogue dans son rapport consécutif à une visite effectuée au Viet Nam en octobre 1994. Il avait noté que des qualifications juridiques vagues et imprécises n'établissaient aucune distinction entre les actes violents et l'exercice pacifique des libertés fondamentales (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60). Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation à l'effet d'y définir clairement les infractions concernées et d'indiquer sans aucune ambiguïté ce qui était interdit.

34. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré que les actions de M<sup>me</sup> Xuân avaient été violentes ou avaient incité d'autres personnes à commettre des actes de violence, ou qu'elles avaient de quelque manière que ce soit revêtu un caractère insurrectionnel au sens de l'article 79 du Code pénal. La source souligne le fait – non contesté par le Gouvernement –, que M<sup>me</sup> Xuân a organisé des activités pour venir en aide aux habitants de sa commune touchés par la catastrophe écologique de 2016 mettant en cause l'aciérie Formosa, notamment en faisant part de ses préoccupations au sujet de la pollution et en demandant que les habitants concernés soient indemnisés. Elle était également membre de Brotherhood for Democracy. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi l'une quelconque desdites activités témoignait d'une volonté de renverser le Gouvernement populaire. En l'absence d'une telle explication, le Groupe de travail considère que l'arrestation, la détention et la déclaration de culpabilité de M<sup>me</sup> Xuân sont motivées par son militantisme pacifique et son appartenance à Brotherhood for Democracy.

35. En conséquence, le Groupe de travail considère que le militantisme de M<sup>me</sup> Xuân s'inscrit dans les limites de la liberté d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. De même, il considère qu'en participant à Brotherhood for Democracy, M<sup>me</sup> Xuân exerçait son droit à la liberté d'association en vertu de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte<sup>5</sup>. Enfin, le Groupe de travail est d'avis que M<sup>me</sup> Xuân menait des activités militantes qui visaient directement les politiques du Gouvernement vietnamien, en particulier concernant l'indemnisation des victimes de la catastrophe mettant en cause l'aciérie Formosa en 2016, et qu'elle a été privée de sa liberté pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques en vertu du paragraphe 1

<sup>3</sup> Le Groupe de travail constate que le Code pénal de 1999 a été modifié en novembre 2015 et que, malgré la renumérotation de certaines dispositions, le contenu de l'article 79 est resté inchangé.

<sup>4</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 46/2011, 27/2012, 26/2013, 40/2016, 35/2018, 36/2018 et 46/2018.

<sup>5</sup> Dans certaines affaires concernant le Viet Nam, le Groupe de travail a estimé que l'arrestation et la détention de personnes en raison de leurs liens avec des groupes soutenant la démocratie étaient arbitraires. Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 6/2010, 42/2012 et 36/2018.

de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 a) du Pacte<sup>6</sup>

36. Les restrictions autorisées à la liberté d'expression, d'association et de participation à la direction des affaires publiques en vertu du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 25 du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun élément de preuve justifiant l'application de l'une quelconque de ces restrictions et n'a pas démontré en quoi l'inculpation de M<sup>me</sup> Xuân constituait une réponse légitime, nécessaire et proportionnée aux activités de celle-ci. En tout état de cause, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme et à l'expression d'opinions et de désaccords.

37. En outre, aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, de communiquer avec des organisations non gouvernementales et de participer effectivement à la direction des affaires publiques » (art. 1, 5 b) et 8)<sup>7</sup>. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source montrent clairement que M<sup>me</sup> Xuân a été détenue pour avoir exercé les droits que lui confère la Déclaration en tant que défenseuse des droits de l'homme. Le Groupe de travail a conclu que la détention d'individus en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme violait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi en vertu de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte<sup>8</sup>.

38. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Xuân résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et d'association et de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente question au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

39. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail considère que la disposition appliquée à M<sup>me</sup> Xuân, à savoir l'article 79 du Code pénal, est vague et d'application trop large. L'article 79 ne définit pas les comportements « insurrectionnels » et laisse toute latitude aux autorités pour décider s'il y a eu infraction. Il ne définit pas non plus précisément les circonstances dans lesquelles une personne pourrait être accusée d'avoir commis des faits « fortement préjudiciables », ce qui est particulièrement inquiétant si l'on considère que les peines prévues sont douze à vingt ans de réclusion, la réclusion à perpétuité ou la peine capitale. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, le principe

<sup>6</sup> Selon le Comité des droits de l'homme, les citoyens peuvent participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser. Voir l'observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8, et les avis n°s 13/2007, 46/2011, 42/2012, 26/2013 et 40/2016.

<sup>7</sup> Voir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution 53/144 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1998, art. 1, 5 b) et 8. Voir également la résolution 70/161, dans laquelle l'Assemblée générale engage les États « à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales ».

<sup>8</sup> Voir par exemple les avis n°s 26/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018, 36/2018, 45/2018 et 46/2018.

de légalité exige que les lois soient libellées dans des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>9</sup>. Le Groupe de travail considère que l'article 79 est si vague qu'il est incompatible avec le droit international des droits de l'homme et il demande au Gouvernement de le mettre en conformité avec ses obligations au titre du Pacte.

40. Ayant conclu que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Xuân était arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que M<sup>me</sup> Xuân n'aurait pas dû passer en jugement. Il reste que M<sup>me</sup> Xuân a été jugée le 12 avril 2018. Le Groupe de travail considère que son droit à un procès équitable a été violé avant, pendant et après la procédure de jugement. En formulant les conclusions ci-après, le Groupe de travail est conscient que le Gouvernement n'a répondu à aucune des allégations de la source.

41. La source affirme que, deux jours après l'arrestation de M<sup>me</sup> Xuân, la police de la province de Hà Tĩnh a publié un communiqué de presse sur l'arrestation « urgente » de M<sup>me</sup> Xuân. Le Groupe de travail considère que ce faisant, la police a compromis le droit de M<sup>me</sup> Xuân à la présomption d'innocence, le fait de qualifier l'arrestation d'« urgente » laissant entendre que M<sup>me</sup> Xuân avait commis une infraction grave pour laquelle elle devait être arrêtée dès que possible. C'était d'autant plus injuste que rien n'indique que M<sup>me</sup> Xuân représentait un danger imminent ou qu'elle s'était livrée à une activité criminelle qui justifierait une arrestation urgente. En effet, comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail considère que M<sup>me</sup> Xuân a été arrêtée et détenue au seul motif de sa mobilisation et de son militantisme pacifiques. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il est du devoir de toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, en s'interdisant notamment de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Le Groupe de travail estime que M<sup>me</sup> Xuân a été privée de son droit à la présomption d'innocence, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

42. Comme indiqué plus haut, la source affirme que M<sup>me</sup> Xuân a été détenue au secret pendant près de six mois à compter de son arrestation et jusqu'à son procès. La détention au secret prolongée crée des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut être en soi constitutive de torture ou de mauvais traitements<sup>10</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également fait valoir que le recours à la détention au secret était interdit par le droit international (A/HRC/13/39/Add.5, par. 156). Le Groupe de travail considère que la détention au secret de M<sup>me</sup> Xuân a violé les articles 9 et 10, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 9 du Pacte. Le fait que M<sup>me</sup> Xuân n'ait pas pu communiquer avec sa famille avant et après son procès constitue également une violation du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur en vertu du paragraphe 3 de l'article 43 et de l'article 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, la détention au secret prolongée a effectivement privé M<sup>me</sup> Xuân de la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte.

43. La source affirme que le procès de M<sup>me</sup> Xuân s'est déroulé à huis clos et n'a été annoncé ni au public ni à la famille de M<sup>me</sup> Xuân. Le Groupe de travail est convaincu, sur la base des faits crédibles décrits par la source, que le procès n'était pas ouvert au public<sup>11</sup>. En outre, rien n'atteste que l'une quelconque des exceptions au droit à une audience publique énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte était applicable en l'espèce.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/54/44), par. 182 a). Voir aussi la résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 27.

<sup>11</sup> Voir aussi les avis n°s 75/2017, par. 53, 79/2017, par. 61, et 36/2018, par. 53.

En conséquence, le Groupe de travail conclut que M<sup>me</sup> Xuân n'a pas été entendue publiquement, en violation de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

44. Selon la source, M<sup>me</sup> Xuân n'a eu accès à un avocat ni pendant sa détention provisoire ni pendant son procès. En l'absence de toute information réfutant cette allégation, le Groupe de travail considère que M<sup>me</sup> Xuân n'a eu accès à un avocat à aucun moment de la procédure. Cela est d'autant plus préoccupant qu'elle encourait une peine criminelle en vertu de l'article 79 du Code pénal et qu'elle a été lourdement condamnée sans avoir bénéficié d'aucune assistance judiciaire.

45. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès devrait être accordé dans les meilleurs délais<sup>12</sup>. En l'espèce, le fait de priver M<sup>me</sup> Xuân de l'assistance d'un conseil juridique constituait une violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix et à se défendre elle-même avec son assistance, comme le prévoient les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

46. Enfin, la source affirme que M<sup>me</sup> Xuân n'a pas été dûment informée de la possibilité d'introduire un recours. Selon la source, M<sup>me</sup> Xuân avait quinze jours pour faire appel de la décision, mais ni sa famille ni ses avocats n'ont eu la possibilité de lui rendre visite, et elle ne connaissait pas la procédure d'appel. Le Groupe de travail estime que M<sup>me</sup> Xuân aurait dû, à tout le moins, être autorisée à avoir accès à un conseil juridique en vue d'introduire un recours et qu'elle aurait dû être informée de la procédure en la matière. Dans ces conditions, les autorités ont violé le droit de M<sup>me</sup> Xuân de faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité et sa condamnation, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

47. Le Groupe de travail conclut que les violations susmentionnées du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Xuân revêt un caractère arbitraire au regard de la catégorie III.

48. En outre, le Groupe de travail considère que M<sup>me</sup> Xuân a été prise pour cible en raison de ses activités en tant que défenseuse des droits de l'homme et, en particulier, en raison du rôle qu'elle a joué dans l'aide apportée aux victimes de la catastrophe écologique de 2016 mettant en cause l'aciérie Formosa. Le Groupe de travail est parvenu à cette conclusion en constatant que, selon la source, M<sup>me</sup> Xuân, bien que n'ayant pas d'antécédents judiciaires, a été condamnée à une peine particulièrement sévère et disproportionnée de neuf ans d'emprisonnement, suivis de cinq ans d'assignation à résidence, en raison de ses activités militantes pacifiques. Cela semble être un moyen de mettre un frein au militantisme pacifique de M<sup>me</sup> Xuân et d'autres défenseurs des droits de la personne. Le Groupe de travail considère également que ce n'est pas un hasard si la détention de M<sup>me</sup> Xuân fait suite à l'arrestation, à la détention et à la condamnation de huit autres membres de Brotherhood for Democracy pour des chefs d'accusation similaires.

49. Il semble qu'au Viet Nam, les défenseurs des droits de la personne, y compris les militants qui ont participé à des manifestations ou tenté de sensibiliser la population aux problèmes liés à l'aciérie Formosa, soient de plus en plus souvent pris pour cible et placés en détention en raison de leurs activités. Le Groupe de travail a formulé des conclusions sur cette question ces dernières années<sup>13</sup> et il estime que le cas présent est un exemple de plus de cette tendance. En effet, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de libérer les militants arrêtés pour avoir protesté contre le rejet de produits chimiques toxiques par l'aciérie Formosa de Ha Tinh en avril 2016,

<sup>12</sup> Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 35.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 27/2017, 79/2017, 35/2018, 45/2018 et 46/2018.

qualifiant d'« inacceptable » l'emprisonnement des blogueurs et militants pour leur travail de sensibilisation du public aux questions environnementales et de santé publique. Ils ont demandé aux autorités de veiller à ce que l'expansion économique rapide du Viet Nam ne se fasse pas aux dépens des droits de l'homme, en particulier ceux des populations locales et des travailleurs. Ces condamnations ont non seulement violé le droit à la liberté d'expression des personnes concernées, mais elles ont aussi sapé le droit de chacun au Viet Nam de recevoir des informations vitales sur la pollution toxique, de débattre des meilleurs remèdes contre celle-ci, et finalement de faire en sorte que les responsables de la catastrophe répondent de leurs actes<sup>14</sup>.

50. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que M<sup>me</sup> Xuân a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son statut de défenseuse des droits de l'homme, et sur la base de ses opinions politiques ou autres critiquant l'action du Gouvernement. Sa privation de liberté est arbitraire au regard de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

51. Le Groupe de travail est préoccupé par la santé de M<sup>me</sup> Xuân. Selon la source, M<sup>me</sup> Xuân souffre d'une insuffisance rénale préexistante qui, si elle ne reçoit pas de soins médicaux, entraîne une rétention de fluide. M<sup>me</sup> Xuân souffrirait également d'une carence en thiamine (vitamine B1). La source affirme qu'elle n'a pas bénéficié d'un traitement médical rapide et qu'elle n'a pas été autorisée à se procurer des médicaments auprès de sa famille et de la prison avant la fin du mois de mai 2018, ce que le Gouvernement n'a pas nié. De l'avis du Groupe de travail, ce traitement ne répondait pas aux normes énoncées, entre autres, aux règles 1, 24, 27 (par. 1) et 31 des Règles Nelson Mandela. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Il demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que M<sup>me</sup> Xuân soit libérée immédiatement et reçoive les soins médicaux nécessaires.

52. Étant donné que la source affirme que M<sup>me</sup> Xuân a été soumise à des traitements inhumains, à savoir une négligence médicale ayant entraîné une détérioration de sa santé, le Groupe de travail a également décidé de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. Le Groupe de travail est conscient que M<sup>me</sup> Xuân n'est pas le seul membre de Brotherhood for Democracy à avoir été poursuivi en application des dispositions du Code pénal relatives à la sécurité nationale<sup>15</sup>. Il précise que, s'il se penche sur la situation de M<sup>me</sup> Xuân dans le présent avis, ses conclusions s'appliquent aux autres détenus, parmi lesquels des membres de Brotherhood for Democracy, visés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits.

54. La présente affaire compte parmi de nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté au Viet Nam portés à l'attention du Groupe de travail ces dernières années<sup>16</sup>. Le Groupe de travail note que de nombreux cas impliquant le Viet Nam suivent un schéma récurrent, à savoir : une détention provisoire prolongée sans possibilité de contrôle juridictionnel et souvent sans conseil juridique, des chefs d'accusation et des condamnations pour des infractions pénales formulées en termes vagues, des audiences de première instance et d'appel à huis clos et très brefs, pendant lesquels les droits de la défense n'ont pas été respectés, ainsi que la privation de contact avec le monde extérieur et de soins médicaux. Le Groupe de travail craint que ce schéma soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire au Viet Nam qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> HCDH, « Viet Nam : UN rights experts urge release of activists jailed for protesting toxic spill », communiqué de presse, 23 février 2018.

<sup>15</sup> Voir l'avis n° 46/2018. Voir aussi HCDH, « Viet Nam : UN experts call for change after jailing of rights defenders », communiqué de presse, 12 avril 2018.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 45/2015, 40/2016, 26/2017, 27/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018, 36/2018, 45/2018 et 46/2018.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

55. Le Groupe de travail accueillerait favorablement toute possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lutter contre la privation arbitraire de liberté au Viet Nam. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a réitéré ses demandes de visite précédemment adressées au Viet Nam et il espère que le Gouvernement y répondra favorablement. Le bilan du Viet Nam dans le domaine des droits de l'homme ayant fait l'objet d'un examen en janvier 2019, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement vietnamien a l'occasion de montrer son engagement vis-à-vis des recommandations formulées en renforçant sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et en mettant sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

### Dispositif

56. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Trần Thị Xuân est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 6, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 16, 19, 22, 25 (par. a)) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

57. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Xuân et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le risque d'atteinte supplémentaire à la santé de M<sup>me</sup> Xuân, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M<sup>me</sup> Xuân et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

59. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M<sup>me</sup> Xuân et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier l'article 79 du Code pénal révisé, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Viet Nam en vertu du droit international des droits de l'homme.

61. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

62. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains<sup>18</sup> dans son droit interne et à veiller à son application.

63. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

<sup>18</sup> Élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier et 27 experts des droits de l'homme. Voir [www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model\\_law\\_full\\_digital\\_updated\\_15june2016.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf).

### Procédure de suivi

64. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Xuân a été libérée et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> Xuân a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Xuân a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

65. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

67. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>19</sup>.

[Adopté le 25 avril 2019]

---

<sup>19</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.